

PROCES-VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CORMIER, Maire.

Étaient présents : Mmes ALICO, CORMIER, JUILLARD, VANDEWALLE,
et Mrs AVENEL, BRISSET, DE SEROUX, LE POTIER, MERIGUET,
MESSANT, MEZERETTE,

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : G. BUAILLON donne pouvoir à S. CORMIER
N. BLIN, A. LOONES

Étai(en)t absent(s) : L. DEHAIL,

A été élu secrétaire de séance Claire ALICO

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation secrétaire de séance
- Suppression poste Adjoint Technique Territorial à 22H50
- Tableau des effectifs
- Protection sociale complémentaire
 - Mutuelle
 - Prévoyance
- Frais de scolarisation SIVOS VAL DE JUIGNES
- Assurances
- Travaux SIEGE : Rue des Ecoles
- Rachat EPFN
- Points finances
- Mandatement des dépenses en section d'investissement
- Infos diverses
- Référents hameaux
- Questions diverses

Madame le Maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Novembre 2022. Désignation du secrétaire de séance à l'unanimité.

60-2022 SUPPRESSION DE POSTE Adjoint Technique Territorial à 22H50

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la réorganisation du service et de la création du poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet au 03/10/2022 (Délibération 41-2022), il convient de supprimer l'emploi correspondants.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial réuni le 22 Novembre 2022,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

La suppression à compter du 31/12/2022, de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 22 heures 50 minutes hebdomadaires au service Technique .

61-2022 TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 12 Décembre 2022 comme suit :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SECRETAIRE DE MAIRIE	32 H	X	X	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	AGENT D'ENTRETIEN	35 H	X	X	

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs d'Ambenay sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

62-2022 Protection Sociale Complémentaire du personnel territorial : Mutuelle

Le Maire rappelle :

➤ Que la commune a, par la délibération du 07/03/2022, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'EuRE de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

➤ Que les modalités de participation financière, décidées en Conseil Municipal sont les suivantes :

15 € par mois et par agent

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Santé** avec **Mutame et Plus**.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 06 Décembre 2022 suite à la saisine de la commune ;

Décide

D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la **Mutame et Plus** et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1^{er} janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels droit public et privé.

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :
(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
CURES THERMALES			
Cure thermique acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
OPTIQUE			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros)

Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

63-2022 Protection Sociale Complémentaire du personnel territorial : Prévoyance

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du **07/03/2022**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Eure** de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que les modalités de participation financière, décidées en conseil le (DATE) sont les suivantes :

13.00 € par mois et par agent.

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet mais ne peuvent être inférieures à 7.00 € quel que soit le temps de travail.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Le Maire ajoute :

- que le Centre de Gestion de la FPT de l'Eure a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de la convention de participation précitée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 06 décembre 2022 suite à la saisine de la commune ;

Décide :

- **de ne pas adhérer** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT**, aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 1^{er} janvier 2023, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et privé.

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

- **De conserver la convention de participation, pour la prévoyance avec SOFAXIS.**

64-2022 Frais de scolarisation 2021-2022 : SIVOS VAL DE JUIGNES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le courrier de Madame la Sous-Préfète de Bernay, concernant le versement des frais de scolarité pour des enfants accueillis dans les écoles d'autres communes.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait obligatoirement par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le Maire de la commune d'accueil saisi d'une demande d'inscription d'un enfant résidant dans une autre commune, doit en informer la commune de résidence.

La participation aux frais de scolarité doit être anticipée et inscrite au budget pour être délibérée en Conseil Municipal.

Ainsi seront prises en compte les dépenses liées au fonctionnement en fonction des ressources de la commune de résidence (potentiel fiscal par habitant), du nombre d'élève scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à régler la facture suivante qui présentent une délibération de la commune d'accueil précisant le coût par élève ainsi que le nombre d'élève scolarisé :
SIVOS VAL DE JUIGNES : année scolaire 2021-2022 : 2 166.05 € (1 élève de maternelle 1298.16 € et 2 élèves de primaire 867.92 € (soit 433.96 € par élève).
- Les enfants concernés étant en garde alternée, le coût sera divisé par deux.
- Indique que chaque demande de frais de scolarisation sera examinée en Conseil Municipal en amont de la facturation et inscrite au Budget.

65-2022 Assurances

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la prise de fin du contrat du groupement de commande assurances avec l'Interco Normandie Sud Eure, nous avons reçu la proposition suivante de Groupama pour les contrats de la collectivité :
-
- VILLASUR (dommages aux biens, responsabilité civile et juridique) : 2 306.48 € TTC / an
- VEHICULE : 253.08 € / an
- MISSION COLLABORATEUR : 355.20 €
-
- Soit un total annuel de 2 914.76 €
-
- Le Conseil Municipal est favorable et après en avoir délibéré,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats d'assurances à compter du 01/01/2023.

66-2022 Travaux SIEGE : Rue des Ecoles

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 40-2021

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la programmation de travaux du SIEGE pour 2022, plusieurs chiffrages ont été formulés par le SIEGE.

1/ Le remplacement des lampes d'origine sur 31 candélabres d'éclairage public (1ère tranche : des Noës au Culoron) : 13 000 € soit 4 333 € de part communale.

2/ Estimation effacement Rue des Ecoles :

- Distribution Publique : 127 500 € TTC soit 7 438.00 € HT de part communale (7%, TVA prise en charge par le SIEGE)
- Eclairage Publique : 25 000 € TTC soit 4 167.00 € HT de part communale (20%, TVA prise en charge par le SIEGE)
- Réseau Télécom : 22 000 € TTC soit 9 167.00 € TTC de part communale (30% TVA payée par la commune au SIEGE, non récupérable)

Soit une participation communale de 20 772 € pour un coût de travaux estimé à 174 500 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Décide d'inscrire à la programmation 2022 du SIEGE les travaux de remplacement des 31 lampes d'éclairage public des Noës au Culoron, et d'effacement de la Rue des Ecoles pour un montant de 25 105 € de part communale.
- Autorise Madame le Maire à signer les documents afférents si besoin.
- Indique que les sommes seront inscrites au Budget de l'exercice 2022, si validation des projets par le comité syndical du SIEGE, au compte 20411582 pour les dépenses d'investissement (Enfouissement EP et travaux sur EP), et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement (réseau télécom).

67-2022 Rachat EPFN

CONSIDERANT QUE :

- suite à une convention de réserve foncière signée le 25 mars 2019 entre la commune et l'EPF Normandie, ce dernier est devenu propriétaire le 22 août 2019 de l'ensemble immobilier sis à AMBENAY (Eure), 6 rue Arthur Lebon, cadastré section AB n° 198 pour une contenance de 317 m², au prix de 49.500 €,
- la convention de réserve foncière précise que le délai de rachat par la commune est de 5 ans à compter de l'acquisition du bien par l'EPF Normandie, soit le 22 août 2024,
- la commune a procédé à la démolition de l'immeuble afin d'assainir le site, sur autorisation de l'EPF Normandie en date du 23 décembre 2019,
- dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie, est mobilisé au profit de la commune à titre expérimental le dispositif d'abaissement de charge foncière en faveur de la biodiversité pour cette opération,
- la Commission permanente de la Région Normandie du 15 novembre 2021 a validé sa participation pour l'application de cet abaissement de charge foncière et l'EPF Normandie lors de son Conseil d'Administration du 3 juin 2021,
- l'abaissement de charge foncière s'applique sur la valeur du surcoût d'aménagement nécessaire pour reconstituer la biodiversité en étant plafonné à la valeur foncière de l'immeuble porté par l'EPF Normandie, soit 49.500 €, et que la participation minimale de la collectivité doit être de 20% du coût de l'opération,
- les participations financières dans le cadre de ce dispositif d'abaissement de charge foncière, lors de la revente de la parcelle AB 198, sont les suivantes :

- Participation de l'EPF Normandie de 45 % soit VINGT-DEUX MILLE DEUX-CENT-SOIXANTE-QUINZE EUROS (22.275 €),
 - Participation de la Région de 35 % soit DIX-SEPT MILLE TROIS-CENT-VINGT-CINQ EUROS (17.325 €),
 - Participation de la commune d'AMBENAY de 20% soit NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9.900 €),
- La commune a terminé les travaux d'aménagement sur le site, elle souhaite procéder au rachat de la parcelle,
- Le service des domaines a été sollicité en vue de ce rachat et en a chiffré les conditions financières le 08 décembre 2022.

Le Conseil Municipal décide :

Concernant le dispositif d'abaissement de charge foncière en faveur de la biodiversité :

- 1/ De valider les modalités du dispositif d'abaissement de charge foncière en faveur de la biodiversité engagé avec les partenaires EPF Normandie et Région lors de la revente par l'EPF Normandie à la commune de la parcelle sise sur le territoire communal, cadastrée section AB n° 198 d'une contenance de 317 m²,
- 2/ De financer le dispositif d'abaissement de charge foncière à hauteur de 20 % soit NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9.900 €)
- 3/ D'autoriser le maire à signer la convention d'abaissement de charge foncière correspondante et tout autre document relatif à cette opération,

Concernant le rachat de la parcelle sise à AMBENAY cadastrée section AB n° 198 :

- 1/ D'approuver le rachat auprès de l'EPF Normandie de la parcelle cadastrée section AB n° 198, 6 rue Arthur Lebon, d'une superficie de 317 m², au prix net de **ONZE MILLE SEPT-CENT- VINGT- HUIT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (11.728,69 €) TTC** après déduction de l'abaissement de charge foncière, se décomposant de la manière suivante :
 - Valeur foncière de QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS (49.500 €),
 - A laquelle s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de MILLE-CINQ CENT-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (1.523,91 €),
 - Ainsi que de la TVA sur prix total d'un montant de DIX-MILLE DEUX-CENT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (10.204,78 €)
 - Soit un prix de cession TTC de SOIXANTE-ET-UN-MILLE DEUX-CENT-VINGT-HUIT EUROS et SOIXANTE-NEUF CENTIMES (61.228,69 €)
 - Pour lequel des subventions d'un montant total de QUARANTE-NEUF-MILLE CINQ CENTS EUROS (49.500 €) viennent en déduction, savoir :
 - une subvention de l'EPF d'un montant de VINGT-DEUX-MILLE-DEUX-CENT-SOIXANTE-QUINZE EUROS (22.275 €),
 - une subvention de la Région pour DIX-SEPT-MILLE-TROIS-CENT-VINGT-CINQ EUROS (17.325 €),
 - une subvention de la commune de NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (9.900 €).
- 2/ D'autoriser le maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Point finances

- Vitrail reposé au-dessus de la porte de l'église, résultat magnifique. Merci à Michaël LE POTIER pour la pose et la dépose des échafaudages qui ont permis de faire un gain de 600 € sur la facture.
- Travaux Chemin de la Borne : Coût commune : 3 807.53 € / Coût INSE : 3 963.07 €
- Demande de subvention DETR 2023 pour le projet d'aménagement des abords de l'Eglise Phase 3

68-2022 Mandatement des dépenses en section investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par ailleurs Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui modifie l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 :

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du code général des impôts et du premier alinéa de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales est reportée au 15 avril pour l'exercice 2010 et au 30 avril pour l'exercice 2011.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 389 920.27 € – 78 987.62 € = 310 932.65 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 77 733.16 € (25%). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

21568 : Poteau incendie Rue du Gacel : 2 988.83 € (VEOLIA)

21568 : Extincteur mairie : 500.00 € (NORMANDIE SECURITE)

20411582 : Effacement éclairage public Rue des Ecoles : 15 938.00 € (SIEGE)

2111 : Acquisition EPFN : 21 628.69 € EPFN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Référents Hameaux :

- Calendrier de collecte des ordures ménagères Place des Siaules ramassage en même temps que Bois-Arnault (3 habitations)
- Panneau indiquant les Siaules plus en place sur la RD à Bois-Arnault
- Flaques parking Rue de Rivoli
- Taille dans le fossé suite à l'élagage forêt Rue du Long du bois
- Eclairage public à la Fleurière : la réparation à eu lieu ce jour
- Avancée des boîtes à livres, proposition d'habitants pour la fabrication
- Tonneau : don de la famille De Seroux pour fabrication de la boîte à livre de l'espace église
- Arbres tombés au Moulin Roger : reste à évacuer le bois coupé
- Stationnement le long de la RD 830 : risque fort d'accident
- Poteau télécom accidenté remis en état à l'Hermitte

Questions / Informations diverses :

- Démission de Sylvie CORMIER de la vice-présidence du SAEP 3R
- Travaux d'enfouissement du SIEGE : valorisation pour les riverains, évite les problèmes en cas de tempête. Entre 500 € et 1 600 € de coût par habitation, 0 € pour les riverains de reste à charge.
- Cérémonie des vœux le vendredi 20 Janvier 2023
- Régularisation des problèmes d'éligibilité à la fibre dans le centre bourg
- Le véhicule tampon stationné Place de l'église à été enlevé
- Coupure générale internet / téléphone

La secrétaire de séance,
Claire ALICO



Le Maire
Sylvie CORMIER

